

## REPUBLIQUE FRANCAISE

SECRETARIAT D'ETAT A  
LA CULTURE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

SECRETARIAT D'ETAT A  
L'ENVIRONNEMENTMISSION POUR L'ENVIRONNEMENT  
RURAL ET URBAIN

## A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture  
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1974 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 janvier 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié , relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis donné le 24 mars 1974 par le conseil municipal de SAINT MARTIN LE REDON ;

VU l'avis donné le 24 mars 1974 par le conseil municipal de SOTURAC ;

VU la délibération du 11 avril 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département du LOT ;

## A R R E T E N T :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du LOT l'ensemble formé sur les communes de SAINT MARTIN LE REDON et de SOTURAC par les abords du château de Bonaguil et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

- la limite des communes SAINT MARTIN LE REDON/SAINT FRONT SUR LEMANCE (Lot et Garonne)
- la limite des communes SAINT MARTIN LE REDON/MONTCABRIER
- la limite des communes SAINT MARTIN LE REDON/DURAVEL
- la limite de la Section C1 de SOTURAC
- le chemin non numéroté longeant la limite Sud Est de la parcelle n° 711 Section C2 de SOTURAC
- le chemin d'AGLAN à SAINT MARTIN LE REDON
- le chemin non numéroté longeant la limite Sud des parcelles n°s 701, 705, 680, 681, 679, 613, 614 section C2 de SOTURAC
- le prolongement de ce chemin non numéroté longeant la limite Sud Ouest des parcelles n°s 612, 614, 616, 617, section C2 de SOTURAC
- la limite de la section B2 de SOTURAC
- la limite des communes de SOTURAC/FUMEM (Lot et Garonne)
- la limite des communes de SOTURAC/SAINT FRONT SUR LEMANCE (Lot et Garonne) jusqu'à la limite de la commune de SAINT MARTIN LE REDON (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du LOT aux maires des communes de SAINT MARTIN LE REDON et de SOTURAC qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé du bureau des sites

Gilbert SIMON

